



CONFÉRENCE DES PARTIES \*  
Quatrième session  
Buenos Aires, 2-13 novembre 1998  
Point 4 a) i) et d) de l'ordre du jour provisoire

**EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES AUTRES  
DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

**Méthode de comparaison des données sur les émissions  
de gaz à effet de serre**

**Note du secrétariat**

**I. MANDAT**

1. À sa septième session, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) a prié le secrétariat d'évaluer la possibilité de rassembler et de tenir à jour les données supplémentaires disponibles émanant de sources faisant autorité sur les émissions de gaz à effet de serre en vue de les comparer aux communications nationales des Parties visées à l'annexe I et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa neuvième session (FCCC/SBI/1997/21, par. 11 d)).

**II. OBJET DE LA NOTE**

2. Par la présente note, le SBI est invité à donner des indications supplémentaires sur la manière de remplir le mandat évoqué au paragraphe 1 ci-dessus. Le secrétariat croit comprendre qu'il est appelé à évaluer la possibilité de rassembler et de tenir à jour des données supplémentaires en vue de les comparer aux communications nationales, et demande des indications quant aux travaux plus poussés qu'il y aurait lieu d'effectuer. La note définit l'objectif de l'opération de "comparaison des données" et examine la possibilité de mener à bien cette tâche à travers une réflexion sur le sens de l'expression "données supplémentaires émanant de sources faisant autorité".

---

\*Y compris la neuvième session de l'Organe subsidiaire du Conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre.

On y analyse aussi les éléments qui peuvent conditionner la comparaison des données. Enfin, une méthode de comparaison des données y est présentée, accompagnée de suggestions quant aux travaux complémentaires qu'il y aurait lieu d'entreprendre.

### III. GÉNÉRALITÉS

3. L'article 12.1 de la Convention engage les Parties à communiquer leur inventaire national des émissions anthropiques par leurs sources, et de l'absorption par leurs puits, de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. À sa deuxième session, la Conférence des Parties a décidé que l'inventaire national des gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I serait présenté tous les ans. Selon les Directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, "la transparence des communications nationales est indispensable au succès du processus de transmission et d'examen des informations". En vertu de ces mêmes directives, les informations doivent être présentées de manière "propre à assurer leur cohérence, leur transparence et leur comparabilité" (FCCC/CP/1996/15/Add.1, décision 9/CP.2, non souligné dans le texte). Ces dispositions et décisions constituent les éléments de base de la méthode proposée dans la présente note.

### IV. OBJECTIF DE LA COMPARAISON DES DONNÉES

4. Dans le cadre du processus d'examen des données qui se déroule actuellement en application de la Convention, il s'agit d'analyser les rapports de façon approfondie, de rassembler des communications nationales et des données d'inventaire annuelles et d'en faire la synthèse. L'objectif de l'examen des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention est, selon la décision 2/CP.1 (FCCC/CP/1995/7/Add.1), de veiller à ce que la Conférence des Parties "dispose de données exactes, cohérentes et pertinentes susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses fonctions". La comparaison des données fournies dans les communications nationales avec celles qui proviennent d'autres sources pourrait appuyer ce processus dans la mesure où elle permettrait de valider les informations. Grâce à cette comparaison, on pourrait aussi :

a) Relever les erreurs, omissions ou incohérences qui pourraient se glisser par inadvertance dans les données communiquées à la Conférence des Parties, et donc aider les Parties à améliorer la qualité de leur inventaire des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre;

b) Contribuer à l'effort constant d'amélioration des méthodes permettant de traiter les données d'inventaire et de fournir des informations comparables.

### V. SIGNIFICATION DE L'EXPRESSION "DONNÉES SUPPLÉMENTAIRES ÉMANANT DE SOURCES FAISANT AUTORITÉ"

5. L'expression "données supplémentaires émanant de sources faisant autorité" telle qu'elle est employée dans le libellé du mandat pourrait être interprétée de diverses manières selon la définition de la notion de "sources faisant autorité". Cette dernière formule peut s'entendre, par exemple :

a) Des sources qui tiennent à jour des données qui, en totalité, sont recueillies et rassemblées indépendamment des Parties, et donc de leurs communications nationales à la Conférence des Parties; ou

b) Des sources qui tiennent à jour des données recueillies et rassemblées par les Parties à des fins autres que la présentation de communications à la Conférence des Parties; c'est notamment le cas des données qui sont communiquées à d'autres organismes internationaux.

6. Il est rare que des données puissent être recueillies de façon entièrement indépendante car elles sont, pour la plupart, produites au niveau national. La principale source de données sur les émissions de gaz à effet de serre est la communication nationale. La plupart des ensembles de données qui se veulent indépendants découlent en fait, soit directement, soit indirectement, des données relatives aux activités fournies par les États eux-mêmes. En ce sens, ce sont les données présentées par les États qui font autorité. Aux fins de la comparaison telle qu'elle est définie dans la présente note, les sources de données pourraient donc être les organisations intergouvernementales auxquelles les Parties communiquent des statistiques nationales - l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe ou l'Agence internationale de l'énergie, par exemple. Tous ces organismes intergouvernementaux rassemblent des données analogues à celles qui sont utilisées pour le calcul des estimations nationales des émissions de gaz à effet de serre.

#### VI. ÉLÉMENTS QUI CONDITIONNENT LA COMPARAISON DES DONNÉES

7. Un certain nombre d'éléments pèsent sur l'estimation des émissions de gaz à effet de serre, et donc influent sur la comparaison des données. Il s'agit des facteurs suivants :

a) *La nature des données.* Les émissions de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits ne sont pas mesurées directement. Les émissions sont des estimations calculées à partir de données concernant les activités de l'homme qui engendrent des émissions (données relatives aux activités) multipliées par des facteurs d'émission. Des différences au niveau des données relatives aux activités ou des facteurs d'émission pourraient contribuer à des écarts sectoriels qui peuvent avoir plus ou moins d'effet sur les quantités totales de gaz à effet de serre émis au plan national, selon l'ampleur de l'activité ou les quantités mises en jeu;

b) *La souplesse des méthodes d'estimation.* Les Directives du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) encouragent les Parties à utiliser leurs propres méthodes, données ou facteurs d'émission pour établir leur inventaire. En l'absence de données nationales, elles fournissent aussi des méthodes par défaut. Il arrive souvent que, pour des raisons scientifiques, les Parties utilisent des facteurs d'émission différents de ceux qui sont fournis par le GIEC ou par d'autres Parties.

8. D'autres éléments peuvent peser sur la précision des estimations des émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, les Parties peuvent décomposer leurs données à différents niveaux, ce qui influe aussi sur la comparaison des données.

#### VII. MÉTHODE DE COMPARAISON DES DONNÉES

9. Étant donné la complexité de l'estimation des émissions de gaz à effet de serre, on peut se demander s'il ne serait pas indiqué, et utile, que la comparaison des données entre les communications nationales et les sources supplémentaires définies au paragraphe 5 soit axée, dans un premier temps, sur les éléments qui servent de base à l'estimation des émissions de gaz à effet de serre - les données relatives aux activités, notamment. Ces dernières sont le résultat de mesures plus directes d'activités de l'homme telles que le brûlage de combustible et l'élevage, tandis que les facteurs d'émission reposent sur des évaluations scientifiques et techniques des émissions provenant de différentes sources, qui sont susceptibles d'être révisées à mesure que s'affinent les connaissances scientifiques.

10. La comparaison des données peut porter dans un premier temps sur trois secteurs - l'énergie, les procédés industriels et l'agriculture. Ceux-ci sont à l'origine du plus gros des émissions de gaz à effet de serre, et les données supplémentaires provenant de sources faisant autorité ne font généralement pas défaut.

11. De plus, comme la présentation annuelle d'inventaires est devenue la norme, il serait utile de comparer, par la même occasion, l'évolution des données relatives aux activités et des facteurs d'émission pour chaque Partie.

#### VIII. TRAVAUX FUTURS

12. Le travail de comparaison pourrait exploiter la base de données mise au point au secrétariat ainsi que d'autres moyens électroniques de traitement des données. Le secrétariat s'est déjà lancé dans cette entreprise dans le cadre de son travail d'information sur les tendances des émissions et d'éclairage des problèmes méthodologiques (FCCC/SBSTA/1998/7, FCCC/SBSTA/1998/8). Le secrétariat n'a pas expressément fourni de renseignements sur l'évolution, dans le temps, des données relatives aux activités ou des facteurs d'émission utilisés la même année.

13. Ce travail suivi devra sans doute être intensifié pour :

a) Rassembler, auprès des organismes intergouvernementaux pertinents, des données relatives aux activités et comparer celles-ci aux données transmises dans les communications nationales;

b) Comparer l'évolution, dans le temps, des données relatives aux activités et des facteurs d'émission communiqués par les Parties dans leurs communications nationales.

14. Le secrétariat invite l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre à réagir à la présente proposition concernant la méthode de comparaison des données et à lui fournir des indications quant aux travaux futurs. Comme les activités liées à la comparaison des données ne sont pas prévues au budget-programme pour l'année 1999, les incidences financières de tous nouveaux travaux que le secrétariat serait appelé à entreprendre devront être prises en compte dans le budget programme de l'exercice biennal 2000-2001.

-----